



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 17 avril 2013 (30.04)
(OR. en)**

**7416/13
ADD 1**

**PV/CONS 14
JAI 203
COMIX 159**

PROJET DE PROCÈS-VERBAL - ADDENDUM

Objet: **3228^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE et AFFAIRES
INTERIEURES), tenue à Bruxelles, les 7 et 8 mars 2013**

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE ¹

Page

Liste des POINTS "A" (doc. 6964/13 PTS A 15)

Point 1.	Règlement du Conseil relatif à la publication électronique du Journal officiel de l'Union européenne	3
Point 2.	Ensemble de mesures législatives relatives à la politique de cohésion [première lecture]	3

Liste des POINTS DE L'ORDRE DU JOUR (doc. 6963/13 OJ/CONS 14 JAI 159 COMIX 134)

Point 3.	Train de mesures sur les frontières intelligentes [Première lecture]	6
Point 4.	Divers	6
Point 10.	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) [première lecture]	6
Point 11.	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon [première lecture]	7
Point 12.	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile [première lecture]	8
Point 13.	Divers	8

*

*

*

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil)

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique, conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

POINTS "A"

1. Règlement du Conseil relatif à la publication électronique du Journal officiel de l'Union européenne

doc. 10222/5/11 REV 5 JURINFO 34 INF 76 JUR 238

Le Conseil a adopté le règlement mentionné ci-dessus. (Base juridique: article 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)

2. Ensemble de mesures législatives relatives à la politique de cohésion [première lecture]

- Éléments d'une orientation générale partielle

doc. 6816/13 FSTR 11 FC 7 REGIO 26 SOC 129 AGRISTR 23 PECHE 73
CADREFIN 44 CODEC 419

doc. 5609/1/13 REV 1 FSTR 4 FC 3 REGIO 8 SOC 45 AGRISTR 6 PECHE 24
CADREFIN 14 CODEC 136

doc. 5609/13 ADD 1 REV 1 à ADD 5 REV 1

+ ADD 1 REV 1 COR 1

+ ADD 4 REV 1 COR 1 (pl)

approuvé par le Coreper, 2e partie, le 20 février 2013

Le Conseil a marqué son accord:

- sur les éléments ci-après d'une orientation générale concernant:

a) les considérants (ADD 1 REV 1 au document 5609/1/13 REV 1),

b) les délégations de pouvoirs, les dispositions d'exécution et les dispositions transitoires et finales

(ADD 2 REV 1 au document 5609/1/13 REV 1) et

c) les autres articles encore en suspens (ADD 3 REV 1 au document 5609/1/13 REV 1);

- le règlement modifiant le GECT, dont le texte figure dans l'ADD 4 REV 1 au document 5609/1/13 REV 1 et pour donner mandat à la présidence d'entamer des négociations avec le Parlement européen sur cette base.

Le Conseil a décidé d'inscrire à son procès-verbal les déclarations qui figurent ci-après (ainsi que dans le document 5609/1/13 ADD 5 REV 1).

Déclaration de la Commission

concernant l'échelonnement, de la période de programmation 2007-2013 à la période de programmation 2014-2020, des opérations menées dans le cadre des programmes opérationnels de la politique de cohésion

"En règle générale, les États membres doivent veiller à ce que toutes les opérations fonctionnent, c'est-à-dire à ce qu'elles soient achevées et en cours d'utilisation, au moment de la soumission des documents de clôture, afin que la dépense concernée soit déclarée éligible. Il est rappelé que chaque opération devrait être sélectionnée et mise en œuvre de façon à contribuer à la réalisation des objectifs d'un programme et d'un axe prioritaire particuliers.

Il incombe aux États membres de définir chaque opération, y compris son champ d'application, ses objectifs et ses réalisations. Les États membres bénéficient ainsi de la souplesse nécessaire pour sélectionner, en vue d'un soutien, des opérations qui seront fonctionnelles à la fin d'une période de programmation.

À titre exceptionnel et dans des circonstances dûment motivées, les États membres peuvent se trouver dans la nécessité de modifier une opération sélectionnée qui ne peut être achevée avant la fin de la période prévue, en échelonnant sa mise en œuvre sur deux périodes de programmation. La Commission confirme que cette souplesse existe, sous réserve des conditions fixées aux fins de la clôture des programmes (lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels adoptés en vue d'un soutien accordé par le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (2007-2013)). En pareil cas, les deux phases constituent des opérations séparées et chacune est mise en œuvre selon les règles applicables aux périodes de programmation concernées, même si l'objectif général qui doit être réalisé après la mise en œuvre des deux phases afin d'assurer le fonctionnement de l'opération doit être fixé pour chaque phase.

En outre, la Commission peut approuver l'échelonnement de grands projets, lorsque la période de mise en œuvre est susceptible de dépasser la période de programmation, soit dans la décision approuvant un tel grand projet, soit par une modification de ladite décision."

Déclarations de la Pologne

a) concernant le considérant (62) du RPDC (relatif au financement croisé défini à l'article 88 du RPDC)

"La Pologne considère que, conformément aux règles énoncées à l'article 88 du RPDC, il devrait être possible de recourir à un financement croisé du FEDER et du FSE pour un axe prioritaire monofonds (que le programme soit monofonds ou plurifonds), ce qui permet de financer une partie d'une opération par ailleurs éligible au titre de l'autre fonds, y compris lorsque toutes les parties de l'opération sont éligibles au titre de l'autre fonds."

b) concernant les flux de trésorerie et les recettes

"La Pologne considère que, aux fins de l'article 54 et de l'article 55, paragraphe 6, du RPDC, les flux de trésorerie qui suivent ne remplissent pas les conditions fixées dans les dispositions desdits articles et, par conséquent, ne devraient pas être considérées comme des recettes ni déduites des dépenses éligibles d'une opération:

- toute recette occasionnelle susceptible d'être générée au cours de la mise en œuvre du projet, par exemple par la vente de matériaux trouvés sur un site de construction, tels que des pierres, du bois ou de la ferraille;
- la compensation perçue au titre d'une garantie de bonne fin."

c) concernant le bénéficiaire

"La Pologne considère que, conformément à la pratique actuelle au cours de la période 2007-2013 et dans un souci de cohérence avec la définition de la notion de bénéficiaire figurant à l'article 2, point 10), du RPDC, il appartient aux États membres de définir une opération et de déterminer quel organisme est sélectionné en tant que bénéficiaire et devient l'une des parties à l'accord de cofinancement. En particulier,

- il est tout à fait admissible qu'une opération puisse être mise en œuvre dans une structure institutionnelle comprenant un bénéficiaire et plusieurs entités (partenaires) autorisées à exposer des dépenses éligibles, entre lesquels les tâches relatives au lancement et à la mise en œuvre de l'opération sont réparties. Dans un tel cas de figure, les dépenses exposées et payées par les partenaires peuvent être considérées comme exposées et payées par un bénéficiaire au sens de l'article 55, paragraphe 2;
- une société municipale ou une autre entité responsable qui engage et met en œuvre une procédure de passation de marché public peut exposer des dépenses éligibles pour une opération, au sens de l'article 55, paragraphe 2, même si ladite opération était initialement engagée par une autorité publique;
- dans le contexte des régimes d'aide d'État, l'organisme qui transfère l'aide à des tiers, en particulier l'entité qui fournit des conseils ou une formation, ou une institution de soutien aux entreprises, par exemple une pépinière d'entreprises, une zone industrielle, etc. devrait être considéré comme le bénéficiaire unique (en dépit du fait que les services peuvent constituer une aide d'État, dans la mesure où il sont fournis gratuitement ou en dessous de la valeur du marché). Dans les cas où l'aide est transférée par cet organisme à d'autres organismes qui ne sont pas parties à l'accord de cofinancement, l'État membre peut décider de ne pas les considérer comme des bénéficiaires, même s'il se peut qu'ils reçoivent une aide d'État."

d) concernant le considérant (50) et l'article 2 du RPDC (irrégularité systémique)

"La Pologne considère que, sans préjudice de l'article 135 du RPDC, lorsqu'une irrégularité systémique est décelée et corrigée par un État membre ou la Commission, cela devrait signifier que des irrégularités individuelles par nature liées à l'irrégularité systémique ne devraient pas être corrigées par la Commission au cas par cas."

POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR

3. Train de mesures sur les frontières intelligentes

- a) **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instaurant un système d'enregistrement des entrées et des sorties afin d'enregistrer les données relatives aux entrées et sorties des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres de l'Union européenne [première lecture]**

doc. 6928/13 FRONT 13 VISA 51 CODEC 450 COMIX 130

- b) **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instaurant un programme d'enregistrement des voyageurs [première lecture] doc.**

doc. 6930/13 FRONT 14 VISA 52 CODEC 451 COMIX 131

- c) **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 en ce qui concerne l'utilisation du système d'enregistrement des entrées et des sorties et du programme d'enregistrement des voyageurs [première lecture]**

doc. 6931/13 FRONT 15 VISA 53 CODEC 452 COMIX 132

≡ Présentation par la Commission

La présidence a évoqué la présentation, par la Commission, de son train de mesures sur les frontières intelligentes" ainsi que l'échange de vues qui a eu lieu à ce sujet lors de la réunion du Comité mixte au niveau ministériel. Le Conseil a demandé à ses instances préparatoires d'entamer les travaux sur les propositions.

4. Divers

≡ Informations communiquées par la présidence sur les propositions législatives en cours d'examen

Le Conseil a pris acte de l'état d'avancement des travaux concernant les propositions législatives dans le domaine de l'asile, de la migration légale et du cadre financier pluriannuel.

10. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) [première lecture]

- Débat d'orientation

doc. 6607/1/13 REV 1 DATAPROTECT 18 JAI 125 MI 116 DRS 30 DAPIX 28
FREMP 13 COMIX 108 CODEC 359

Le Conseil a engagé un débat sur une note de la présidence, en se concentrant sur les thèmes suivants: une approche fondée sur les risques et la souplesse pour le secteur public. Concernant ce dernier point, la nécessité de réduire les charges qui pèsent sur les entreprises, en particulier en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises (PME), a été évoquée par plusieurs délégations.

La délégation du Royaume-Uni a distribué une note à ce sujet.

Une majorité d'États membres semble favorable au fait que les responsables du traitement soient tenus de consulter préalablement leur autorité de contrôle lorsqu'il ressort de leur analyse des risques que les traitements envisagés sont susceptibles de présenter un degré élevé de risques particuliers. Une grande majorité d'États membres a estimé que la désignation d'un délégué à la protection des données devrait être facultative, et non obligatoire. Les délégations sont généralement favorables à la proposition visant à encourager l'application de codes de conduite approuvés et l'utilisation de mécanismes approuvés de certification en matière de protection des données par l'établissement de liens avec le processus d'analyse des risques.

Le Coreper et le groupe "Échange d'informations et protection des données" ont été chargés de continuer les travaux sur l'approche fondée sur les risques, notamment, en poursuivant l'élaboration de critères destinés à permettre au responsable du traitement et au sous-traitant de distinguer les niveaux de risques et en étudiant plus avant si l'utilisation de pseudonymes peut être un moyen de déterminer les obligations en matière de protection des données qui incombent aux responsables du traitement et aux sous-traitants.

Le Conseil a également chargé ces instances préparatoires de poursuivre les travaux concernant la souplesse pour le secteur public, notamment, en précisant dans l'ensemble du règlement les informations qui peuvent être réglementées dans le cadre de la législation de l'État membre, étant entendu que ce n'est qu'au terme de ces travaux que l'on pourra déterminer si le règlement est en mesure de satisfaire au niveau de souplesse requis pour le secteur public des États membres.

11. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon [première lecture]

- Présentation par la Commission / Débat d'orientation

doc. 6713/13 DROIPEN 21 JAI 129 ECOFIN 133 UEM 28 GAF 9 CODEC 392

6152/13 DROIPEN 11 JAI 81 ECOFIN 92 UEM 18 GAF 3 CODEC 268

À la suite de la présentation par la Commission de la récente proposition de directive relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, le Conseil a procédé à un échange de vues en se fondant sur un document établi par la présidence. Les délégations ont accueilli favorablement la proposition. Plusieurs délégations ont toutefois fait part de leur inquiétude en ce qui concerne l'introduction de sanctions minimales. Le Conseil a chargé ses instances préparatoires d'engager les discussions sur cette proposition.

- 12. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile [première lecture]**
- Confirmation de l'accord dégagé avec le Parlement européen doc.
doc. 6838/13 JUSTCIV 41 COPEN 27 CODEC 424
+ COR 1 (fi)

Le Conseil a confirmé le texte de compromis du projet de règlement sur lequel un accord est intervenu lors des trilogues informels avec le Parlement européen (texte figurant dans le document 6838/13).

13. Divers

- **Informations communiquées par la présidence sur les propositions législatives en cours d'examen**
 - = **Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et au droit de communiquer après l'arrestation [Première lecture]**

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence. La Commission a remercié la présidence pour les progrès très importants qui ont été réalisés jusqu'ici concernant ce dossier, et a constaté que trois questions essentielles, à savoir les dérogations, la confidentialité et les voies de recours, demeurent toujours en suspens. Les ministres ont été priés de faire un dernier effort afin d'être en mesure de parvenir à un accord avec le Parlement européen.

- = **Initiative du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, de la République d'Estonie, du Royaume d'Espagne, de la République d'Autriche, de la République de Slovénie et du Royaume de Suède concernant la décision d'enquête européenne [première lecture]**

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence. La délégation polonaise a attiré l'attention du Conseil sur les lettres qui ont été signées par un certain nombre de ministres de la justice et figurent dans le document 6532/13.

- = **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant, pour la période 2014-2020, le programme "Justice" [Première lecture]**
- = **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant, pour la période 2014-2020, le programme "Droits et citoyenneté" [Première lecture]**

Le Conseil a pris note de l'état d'avancement des négociations.

- = **Proposition de directive concernant le gel et la confiscation des produits du crime dans l'Union européenne [Première lecture]**

Le Conseil a pris note de l'état d'avancement de la proposition pour laquelle on attend le vote d'orientation de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) du Parlement européen pour pouvoir lancer les négociations avec le Parlement européen dans le cadre de la procédure législative ordinaire dès que possible.

=====